



## Conditions de détention constitutives d'un traitement dégradant dans un centre maltais de détention des immigrés en situation irrégulière

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Aden Ahmed c. Malte](#) (requête n° 55352/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)**  
et

**Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une ressortissante somalienne, M<sup>me</sup> Ahmed, qui a été détenue à Malte après être entrée irrégulièrement dans le pays par bateau en février 2009 afin d'y demander l'asile.

Pour la première fois, la Cour conclut que les conditions de détention régnant dans un centre maltais de détention des immigrés en situation irrégulière ont emporté violation de l'article 3.

La Cour exprime sa préoccupation à l'égard des conditions dans lesquelles la requérante a vécu au centre de détention de Lyster Barracks à Hal Far : exposition potentielle des détenus au froid, absence de personnel féminin au centre de détention, absence totale d'accès à l'air libre et de périodes d'exercice pendant près de trois mois, régime alimentaire inadapté, tous ces éléments frappant une personne particulièrement vulnérable en raison de sa santé fragile et de son état émotionnel. Prises dans leur ensemble, ces conditions, dans lesquelles la requérante a été détenue pendant 14 mois et demi en tant qu'immigrée irrégulière, ont constitué un traitement dégradant.

De surcroît, étant donné que les autorités maltaises n'ont engagé aucune procédure ni pris aucune mesure aux fins de l'éloignement de la requérante pendant sa détention, cette privation de liberté continue pendant 14 mois et demi était irrégulière. Enfin, les recours internes existants à Malte ne permettaient pas à l'intéressée d'obtenir un examen à bref délai de la régularité de sa détention.

### Principaux faits

La requérante, Aslya Aden Ahmed, est une ressortissante somalienne née en 1987 et résidant à Hal Far (Malte).

En février 2009, elle entra sur le territoire maltais irrégulièrement, par bateau. Sa présence fut consignée par les services d'immigration et il lui fut notifié une ordonnance

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'éloignement. Puis elle fut placée en détention. Elle demanda l'asile dans le pays, mais cette demande fut rejetée en mai 2009 par le Commissariat aux réfugiés.

Peu après, elle s'échappa du centre de détention et parvint à gagner les Pays-Bas, d'où elle espérait se rendre en Suède pour y retrouver son père, ses frères et sœurs et son jeune fils.

Renvoyée à Malte en février 2011 en vertu du Règlement Dublin II<sup>2</sup>, elle y fut reconnue coupable de fausses déclarations et d'évasion d'un centre de détention, et condamnée à six mois d'emprisonnement. Elle était alors enceinte. Pendant sa détention, elle fut admise à l'hôpital, où elle fit une fausse couche en mars 2011, et contracta également une infection nécessitant une hospitalisation.

Après avoir purgé sa peine de six mois, la requérante fut à nouveau détenue pour immigration irrégulière en vue d'être expulsée du pays. En novembre 2011, elle sollicita le réexamen de sa demande d'asile. Le Commissariat aux réfugiés rejeta sa demande. En février 2012, elle sollicita auprès de la commission des recours en matière d'immigration (*Immigration Appeals Board*) sa remise en liberté, arguant qu'il n'y avait pas de perspective réelle que les autorités soient en mesure de la reconduire dans un délai raisonnable, pareille expulsion n'ayant jamais eu lieu en pratique, que la détention affectait sa santé psychique et qu'elle avait fait une fausse couche en détention. L'agent principal d'immigration chargé de l'examen de son dossier émit un avis négatif, toutefois sa demande ne fit jamais l'objet d'une audience devant la commission des recours. En août 2012, elle fut relâchée conformément aux directives gouvernementales maltaises en vertu desquelles la durée totale de la détention pour immigration irrégulière ne pouvait dépasser 18 mois.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), la requérante se plaignait des conditions dans lesquelles elle avait passé l'essentiel de sa détention à Malte. Invoquant aussi, notamment, l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), elle soutenait en outre que sa détention avait été irrégulière et se plaignait de ne pas avoir eu accès à un recours effectif à cet égard.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 août 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
George **Nicolaou** (Chypre),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),

ainsi que de Fatoş **Araci**, *greffière adjointe de section*.

<sup>2</sup> Règlement européen en vertu duquel les Etats membres de l'UE doivent déterminer, sur la base d'une série de critères, quel Etat membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite sur le territoire de l'Union.

## Décision de la Cour

### Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

La requérante se plaignait des conditions dans lesquelles elle avait passé l'essentiel de sa détention à Malte, du 5 février au 17 mai 2009 au centre de détention de Ta' Kandja (à son arrivée dans le pays), du 17 février au 17 juin 2011 (lorsqu'elle avait été détenue et hospitalisée en raison de sa grossesse puis subi une fausse couche) et du 17 juin 2011 au 30 août 2012 (lorsqu'elle avait été détenue à Lyster Barracks à Hal Far en vue d'être expulsée). Cependant, seuls les griefs concernant la dernière de ces périodes de détention (Lyster Barracks) sont recevables, en application de la règle des six mois, selon laquelle la Cour ne peut examiner un grief que pendant les six mois qui suivent la décision définitive par laquelle les recours internes éventuels ont été épuisés. Dans les circonstances de l'espèce, elle juge qu'aucun recours effectif n'était disponible et considère donc que les six mois doivent se calculer à partir de la fin de la situation dénoncée. Or les différentes périodes de détention ne peuvent être considérées comme un tout constitutif d'une violation continue, comme le soutenait la requérante : chacune doit être examinée séparément.

La requérante alléguait qu'il régnait dans les dortoirs de Lyster Barracks une chaleur oppressante en été et un froid glacial en hiver, et qu'il n'était pas fourni aux détenus de couvertures convenables. Le Gouvernement soutenait pour sa part que les bâtiments étaient chauffés, mais il n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation alors qu'il a fourni des photographies à l'appui d'autres allégations, et la Cour juge cela préoccupant. De même, la Cour estime que l'absence de personnel féminin au centre a dû être source de gêne pour les détenues, en particulier pour la requérante, qui se trouvait dans une situation médicale particulière, ayant subi une fausse couche. Elle juge particulièrement préoccupant le fait que le seul accès à l'air libre qu'ait eu l'intéressée, à savoir la cour de promenade (laquelle laissait déjà beaucoup à désirer) ait été fermé pendant trois mois. Elle observe de plus que M<sup>me</sup> Ahmed était vulnérable en raison de son état de santé physique et mentale, qu'elle souffrait d'insomnies, de douleurs physiques récurrentes et de dépression, et qu'elle soutenait que les effets des mauvaises conditions dans lesquelles elle avait été détenue avaient été exacerbés par sa situation émotionnelle et psychologique, par le fait qu'elle était séparée de son fils et par sa fausse couche. Du fait de son état de santé, il était crucial qu'elle suive un régime approprié et varié, or il n'a pas été établi qu'elle en ait bénéficié.

La requérante a vécu dans ces conditions pendant 14 mois et demi non parce qu'elle avait commis une infraction pénale, mais parce qu'elle avait franchi les frontières de manière irrégulière. Pris dans son ensemble et à la lumière de la situation particulière de l'intéressée, l'effet cumulatif de ces conditions a porté atteinte à sa dignité humaine et a dû être source pour elle d'une angoisse et d'un sentiment d'infériorité de nature à l'humilier et à la rabaisser voire à briser sa résistance physique et morale. Il y a donc eu traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention.

### Article 5 § 4 (recours effectif permettant de contester la régularité de la détention)

La Cour considère qu'un recours constitutionnel n'aurait pas permis à la requérante d'obtenir un examen à bref délai de la régularité de sa détention, et que le recours devant la commission des recours en matière d'immigration ne le permettait pas non plus. Elle observe à cet égard que le recours introduit par M<sup>me</sup> Ahmed devant la commission n'avait abouti à aucune décision plus de six mois après son introduction et qu'à ce stade, il a été classé sans suite au motif que l'intéressée avait été remise en liberté. Elle conclut donc que la requérante n'a pas eu accès à un recours prompt et effectif en droit interne pour contester la régularité de sa détention.

### Article 5 § 1 (détention irrégulière)

Les autorités maltaises n'ayant pris aucune mesure pour procéder à l'expulsion de la requérante pendant qu'elle était détenue – il apparaît d'ailleurs qu'un an après sa remise en liberté elle se trouve toujours à Malte et qu'il n'a toujours pas été pris de mesure en ce sens – on ne peut pas dire que l'expulsion ait été le but légitime de sa détention. Celle-ci était donc irrégulière.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que Malte doit verser à la requérante 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_press](https://twitter.com/ECHR_press).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.